

RÈGLEMENT NUMÉRO 262
modifiant le règlement numéro 164 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a adopté le règlement numéro 164 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 164 relatif au zonage est entré en vigueur le 8 décembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 191 le 15 septembre 2003
- 201 le 24 novembre 2005
- 213 le 29 mars 2007
- 215 le 2 novembre 2007
- 232 le 26 novembre 2009
- 238 le 5 octobre 2010
- 245 le 19 septembre 2011
- 249 le 18 avril 2012

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 164 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juin 2013;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2013, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2013;

ATTENDU qu'aucune demande de participation à un référendum, n'a été déposée au 1^{er} août 2013.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Henri Grenier,
appuyé par la conseillère Mélanie Bondu et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 262 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 164 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage figurant à l'annexe « 1 » du règlement numéro 164 relatif au zonage est modifié afin de se concorder au plan des grandes

RÈGLEMENT NUMÉRO 262
modifiant le règlement numéro 164 relatif au zonage

affectations du territoire du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle, le tout conformément aux paragraphes suivants :

- a) La zone agricole « A-01 » est créée à même la zone rurale « RU-10 » affectant les lots suivants :

Rang 6, Canton de Bouthillier
Des parties des lots 46, 47 et 48

Le plan montrant cette modification figure à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- 4.1 Une grille des spécifications est créée relative à la nouvelle zone «A-01» incluant les usages et normes d'implantations autorisés à la zone «Ru-10» à l'exception des dispositions suivantes :

- a) « retirer l'usage bifamiliale;
b) réduire le nombre de logements de 2 à 1
c) ajout de la note (2) laquelle note se lit comme suit;
(2) voir les articles 6.3, 6.3.1, 6.3.1.1, 6.3.1.2.

- 4.2 À la zone «VIL-06» apparaissant à la grille 2-10 l'usage «Résidentiel unifamiliale» est ajouté.

- 4.3 Les numéros de page des grilles des spécifications sont modifiés considérant que la nouvelle grille pour la nouvelle zone A-01 sera identifiée page 2-1.

Les modifications des précédents articles 4.1 à 4.3 figurent en annexe «B» du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

Le chapitre 5 est modifié par ce qui suit :

- 5.1 Le premier alinéa de l'article 5.4.1.1.4 est modifié en remplaçant les termes «la zone Villégiature-08» par les termes « toutes les zones».

- 5.2 L'article 5.4.1.5.1 est ajouté et se lit comme suit :

Une roulotte dite «de parc» est autorisée, sa largeur maximale doit être de trois mètres dix (3,1) toutefois chaque site destiné à une roulotte de parc doit avoir une superficie d'au moins deux cent (200) mètres carrés.

- 5.3 L'article 5.4.1.10 est ajouté au chapitre 5 et se lit comme suit :

5.4.1.10 Halte routière pour roulotte de voyage

Dans la zone Urbaine 01, il est spécifiquement autorisé l'aménagement d'une halte routière pour roulotte, tente roulotte, caravane, auto caravane à titre d'usage complémentaire à un terrain camping aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) doit respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.1.3, 5.4.1.3 à 5.4.1.7 et 5.4.1.9 relatif aux terrains camping aménagé;
b) la halte routière est liée au poste d'accueil desservant le terrain

RÈGLEMENT NUMÉRO 262
modifiant le règlement numéro 164 relatif au zonage

- camping aménagée;
- c) une seule halte routière complémentaire à un terrain de camping aménagé est autorisée;
- d) l'installation temporaire d'une roulotte pour un court séjour de 10 jours maximum;
- e) être aménagé sur un lot distinct d'une superficie minimale de 10 000 m²;
- f) avoir un maximum de 20 sites avec 3 services : électricité, aqueduc et égout;
- g) aucun ajout, ouvrage, installation ou construction sur le site de la roulotte et à la roulotte;
- h) il est interdit d'y aménager des sites pour l'installation de roulettes de manière permanente;
- i) l'aménagement d'une halte routière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap.Q-2) et au règlement édicté en vertu de cette loi.

ARTICLE 6: MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

Les modifications suivantes sont apportées aux articles 6.3, 6.5.3 et 6.6.3:

- 6.1** À l'article 6.3 les termes «Rurale 10» sont remplacés par «Agricole 01»
- 6.2** Au paragraphe b) de l'article 6.5.3 le terme «d'agrément» est retiré;
- 6.3** À l'article 6.5.3 aux dispositions sur «*les accès véhiculaires et les allées véhiculaires de circulation*» la quatrième puce est modifiée comme suit :
 - correction cléricale au terme «allées»
 - remplacement des termes «6 pieds» par les termes « huit (8) mètres».
- 6.4** Les corrections cléricales suivantes sont apportées aux articles 6.6.3. a) et e)
 - a) Au début de la phrase du premier alinéa on devrait lire «du» sol au lieu «su» sol;
 - b) La dernière phrase du paragraphe e) on devrait lire («ne» doit être) au lieu («de» doit être).

ARTICLE 7: MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8 RELATIF AUX BÂTIMENTS, USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les modifications suivantes sont apportées au chapitre 8 :

- a) Au paragraphe k) de l'article 8.3.1 les termes «de toutes les constructions et des bâtiments accessoires» sont remplacés par les termes «l'ensemble des bâtiments accessoires»
- b) Au paragraphe c) de l'article 8.12 les termes «des objets ou» sont retirés.

ARTICLE 8: MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18

Les termes «ou la Cour municipale» sont ajoutés après les termes «cour supérieure» dans les alinéas de l'article 18.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO 262
modifiant le règlement numéro 164 relatif au zonage

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE

(Signé) Lyz Beaulieu
Lyz Beaulieu

(Signé) Daisy Constantineau
Daisy Constantineau

Adopté lors de la séance régulière du 9 septembre 2013.
par la résolution numéro : 13-09-5817.

Avis de motion, le 10 juin 2013.
Adoption du premier projet de règlement, le 10 juin 2013.
Assemblée publique de consultation, le 8 juillet 2013.
Adoption du second projet de règlement, le 8 juillet 2013.
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013.
Entrée en vigueur, le 9 septembre 2013.

ANNEXES

- ANNEXE « A »** Modification au plan de zonage
ANNEXE « B » Nouvelle grille 2-1 pour nouvelle zone A-01
Copie de la grille 2-8

ANNEXE «A»

Modification au plan de zonage

ANNEXE «B»

Grille des spécifications

RÈGLEMENT NUMÉRO 262
modifiant le règlement numéro 164 relatif au zonage

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN
Grille des spécifications

2-1

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		A-01						
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●(2)						
	Bifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●(2)						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Activités de récréation extensive	●(2)						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches	●(2)						
	Légères	●(2)						
	Lourdes							
	Extraction	●(2)						
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●(2)						
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage	●(2)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2						
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10 (1)						
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-						
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10						
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	8						
	Nombre de logements maximum	1						
Note 1 : Voir l'article 7.2.2.3 pour les terrains adjacents à la route 309								
Note 2 : Voir les articles 6.3, 6.3.1, 6.3.1.1 et 6.3.1.2								

RÈGLEMENT NUMÉRO 262
modifiant le règlement numéro 164 relatif au zonage

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN
Grille des spécifications

2-10

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●		●	●	
	Bifamiliales	●	●			●		
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●		●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement	●	●			●		
	Établissements de restauration	●	●					
	Récréation	établissements de divertissement						
		grands équipements de récréation intérieure	●	●			●	
		grands équipements de récréation extérieure	●	●			●	●
	Activités de récréation extensive	●	●		●	●	●	
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
Commerces de gros								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●	●	●	
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	8	8	8	8	8	8	
	Nombre de logements maximum	2	2	1	-	2	1	
Note 1 : Les terrains de camping rustique								